



# BASSINS

## STATUTS DU RESEAU D'ACCUEIL DE BASSINS RAB

Lorsque dans les présentes dispositions, par simplification rédactionnelle, seul est utilisé soit le genre féminin, soit le genre masculin, dans la désignation d'une personne titulaire d'une fonction, l'autre genre s'applique également en toute égalité.

La LAJE définit le féminin comme usage principal.

### Dénomination -siège - durée

- Art. 1 Le Réseau d'accueil de jour Réseau d'Accueil de Bassins RAB ci-après le réseau, est une Association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle dispose de la personnalité morale.
- Art. 2 Le siège de l'Association est à Bassins, place de la Couronne 4, 1269 Bassins.
- Art. 3 La durée de l'Association est indéterminée.

### Buts de l'Association

- Art. 4 L'Association a pour but de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Dans ce cadre, elle collabore activement avec d'autres réseaux, organisations et/ou associations poursuivant des buts similaires et œuvrant dans un champ d'activités semblable.

L'Association est indépendante sur les plans politique et confessionnel.

### Membres de l'Association

- Art.5 L'Association compte deux catégories de membres:

Les membres avec voix délibérative :

- les représentant(e)s des communes membres du réseau
- les représentant(e)s des entreprises membres du réseau

Les membres affiliés avec voix consultative:

- les parents des enfants qui fréquentent le lieu d'accueil. Ces derniers sont dispensés de l'acte d'adhésion à l'Association
- les structures d'accueil de jour membres du réseau

### Admission - retrait

- Art. 6 Toute commune qui adhère au réseau devient membre de l'Association.



# BASSINS

Toute entreprise peut adresser une demande d'adhésion au Comité directeur, qui décide.  
Toute structure d'accueil autorisée peut adresser une demande d'adhésion au Comité directeur, qui décide.

Art. 7 Tout membre peut se retirer du réseau sur préavis d'au moins 6 mois, pour la fin d'une année scolaire.

## Organes

Art. 8 Les Organes sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité directeur;
- l'Organe de révision;

## Assemblée générale

Art. 9 L'Assemblée générale est l'organe délibérant de l'Association. Présidée par la Présidente du Comité directeur, elle est composée de cinq représentantes de chaque commune désignées par les conseils généraux ou communaux pour la durée de la législature. La désignation des représentantes a lieu au début de chaque législature. Chaque entreprise a droit à un représentant désigné par ses soins.

Art. 10 L'Assemblée générale est convoquée sur ordre du comité directeur, au minimum 20 jours à l'avance. Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées 10 jours à l'avance par écrit au comité directeur. L'Assemblée générale siège au moins une fois par année ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Art. 11 L'Assemblée générale est compétente notamment pour :

- a. Fixer les cotisations annuelles ;
- b. Contrôler la gestion, adopter le budget et les comptes annuels
- c. Désigner l'organe de révision externe ;
- d. Adopter les tarifs et les conventions particulières;
- e. Adopter le plan de développement du réseau ;
- f. Adopter et modifier les présents statuts ;
- g. Prendre toutes décisions qui lui sont attribuées par la LAJE et les statuts ;
- h. Dissoudre l'Association.



# BASSINS

- Art. 12 Seuls les membres avec voix délibérative disposent du droit de vote. Chaque membre a droit à une voix.
- Art. 13 L'Assemblée ne peut délibérer que si les membres présents forment les deux tiers du nombre total des membres votant.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont publiques.

- Art. 14 Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

- Art. 15 Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## Comité directeur

- Art. 16 Chaque commune dispose d'un membre au sein du comité directeur choisi parmi leurs exécutifs respectifs, exception faite de Bassins commune siège, dont le nombre de délégués est porté à cinq. Le comité directeur est élu pour la durée de la législature.
- Art. 17 La présidence du comité directeur est assurée par la Syndic(que) de la Commune de Bassins.
- Art. 18 En cas de vacance, l'Assemblée générale pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité directeur ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.
- Art. 19 Le comité directeur prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association. Il assume notamment les attributions suivantes :
- Veiller à l'exécution des buts de l'Association;
  - Veiller au respect des conditions de reconnaissance du réseau
  - Distribuer les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) aux structures d'accueil collectif et familial;
  - Mettre en œuvre le plan de développement adopté par l'assemblée générale, traiter les demandes d'amélioration des structures et gérer leur fonctionnement ;
  - Gérer le budget et les ressources de l'Association RAB ;
  - Garantir l'information interne et externe;
  - Représenter l'Association RAB vis-à-vis des tiers ;
  - Rédiger et avaliser tout règlement relatif au RAB.



# BASSINS

- Art. 20 Le comité directeur s'organise lui-même. Il peut faire appel à une secrétaire et/ou une trésorière extérieure à l'Association.
- Art. 21 Le comité directeur ne peut siéger que si la majorité des membres est présente. Chaque membre a droit à une voix.
- Art. 22 Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix de la Présidente est prépondérante.
- Art. 23 L'Association est valablement engagée par la signature à deux:  
De la Présidente et  
d'un membre du comité directeur.

## Organe de révision

- Art. 24 L'Association fait appel à un service fiduciaire agréé pour la vérification annuelle des comptes. L'Organe de révision est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du comité directeur.

## Ressources financières

- Art. 25 L'Association dispose des ressources financières suivantes :
- a. Les cotisations/contributions des membres;
  - b. Les montants octroyés par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) conformément aux dispositions légales;
  - c. Les contributions des communes et des entreprises;
  - d. Les subventions fédérales ;
  - e. Diverses autres ressources, notamment les dons, legs, etc. ; elle ne peut recourir à l'emprunt que si ce dernier est garanti par une Commune.
- Art.26 Les ressources financières mentionnées à l'article 25 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir:
- a. Les déficits des structures d'accueil affiliées au réseau.
  - b. Les frais de fonctionnement de l'Association.
  - c. Les frais d'investissement de l'Association.
- Art. 27 L'excédent annuel de charges est réparti entre les communes, les entreprises et les structures d'accueil de jour membres du réseau au prorata du taux d'occupation respectif de chaque membre au sein de la structure d'accueil.



# BASSINS

Art. 28 Pour le surplus, les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sont applicables.

## Dispositions finales

Art. 29 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale. Ils remplacent les Statuts de l'Association RAB antérieurement en vigueur.

Adoptée par l'Assemblée générale du \_\_\_\_\_.

La Présidente La Représentante du comité directeur